

II - L'EXERCICE DE LA CHARGE PASTORALE

(DANS LA PAROISSE)

1 - LE CONSEIL PASTORAL PAROISSIAL (C.P.P.)

11. Nature

« Si l'évêque diocésain le juge opportun après avoir entendu le conseil presbytéral, un conseil pastoral sera constitué dans chaque paroisse, présidé par le Curé et dans lequel, en union avec ceux qui participent en raison de leur office à la charge pastorale de la paroisse, les fidèles apporteront leur concours pour favoriser l'activité pastorale » (Canon 536 § 1)

12. Rôle du CPP

12-1. C'est un conseil de VEILLEURS

Il porte un regard attentif :

- d'abord sur les réalités humaines vécues par les personnes (problèmes familiaux, socio-économiques, culturels, etc.). Il repère les besoins, les appels.
- et aussi sur l'exercice de la vie chrétienne :
 - . service de l'homme, surtout de l'homme blessé
 - . annonce de la foi
 - . célébration du Seigneur
 - . communion.

12-2. C'est un conseil d'EVEILLEURS

- ◆ Il suscite des initiatives pastorales nouvelles concernant les équipes animatrices de relais, les mouvements apostoliques, les services d'Eglise (en lien avec les responsables diocésains de ces instances).
- ◆ Il met en œuvre les orientations du synode diocésain et du conseil diocésain de pastorale.
- ◆ Il fait participer autant que possible les paroissiens à l'élaboration des décisions les concernant.
- ◆ Il veille sur la qualité missionnaire des équipes animatrices de relais.

13. Composition (elle sera différente selon qu'il s'agit d'une paroisse rurale ou urbaine)

13-1. Membres de droit

- le Curé
- les membres de l'Equipe pastorale paroissiale. (si le nombre est trop important, des délégués seront cooptés).

13-2. Membres élus (Dans l'Eglise, les élections des personnes s'effectuent toujours à bulletin secret)

Ils émanent :

- de la délégation de chaque équipe animatrice de relais (ou groupe d'équipes animatrices de relais, selon les cas).
- de la représentation des mouvements apostoliques et des services d'Eglise qui existent sur la paroisse
- de la représentation du Conseil Economique Paroissial.

13-3. Membres nommés

Certains membres peuvent être nommés directement par le Curé, en raison de leur représentativité. Le conseil peut également inviter des personnes à participer à une réunion pour donner leur avis sur un point particulier de leur compétence mis à l'ordre du jour.

14. **Durée du mandat**

Les membres du CPP siègent pendant une durée de 3 ans renouvelable une ou deux fois. Le refus ou la démission de ce mandat s'exprime par lettre envoyée au curé. Il ne devient effectif que par l'acceptation de ce dernier.

15. **Fonctionnement**

15-1. Le Curé préside le CONSEIL PASTORAL PAROISSIAL.

Il veille :

- à ce que tous les points de vue s'expriment
- à ce que le conseil pastoral paroissial parvienne à un consensus le plus large possible sur les décisions ou orientations à prendre.

Il doit tenir le plus grand compte des avis du Conseil pastoral paroissial.

15-2. Le Bureau

Le curé est aidé par un bureau composé d'au moins 2 membres, élus à la première session, dont l'un est animateur et l'autre secrétaire. Ce Bureau :

- propose l'ordre du jour
- anime les réunions
- rédige un compte-rendu
- informe la communauté paroissiale des orientations prises et veille à leur mise en œuvre.

15-3. Fréquence des réunions : 3 fois par an, minimum.

15-4. Arbitrage

En cas de conflit, et si le désaccord subsiste, on s'adressera à l'ordinaire (vicaire épiscopal, vicaire général, évêque).

15-5. Changement de curé ou paroisse vacante

A la différence du Conseil Pastoral Diocésain (Canon 513 § 2), le CONSEIL PASTORAL PAROISSIAL ne cesse pas ses fonctions quand le curé change ou lorsque son office est vacant. Dans ce dernier cas, il continue à se réunir sous la responsabilité du vicaire épiscopal.

Dès « la prise de paroisse » du nouveau curé, le CPP continue à exercer sa charge jusqu'au terme normal de son mandat.

16. Aspects principaux du regard à porter et de la réflexion à conduire

(Cf. Actes synodaux et lettre de mission des curés)

16-1. Service de l'homme, aimé et sauvé par le Christ mais souvent blessé et défiguré

- chômeurs – immigrés - exclus
- malades graves - handicapés - toxicomanes
- familles en crise
- participation aux mouvements de solidarité
- accueil des nouveaux venus

16-2. Service de l'annonce de la Foi

- la catéchèse (des enfants et des adultes)
- le catéchuménat
- l'aumônerie scolaire
- les mouvements apostoliques
- la coopération missionnaire
- la formation doctrinale et spirituelle
- la presse catholique

16-3. Service de la prière et de la célébration

- l'initiation à la prière et aux sacrements
- l'animation de l'Eucharistie dominicale et des autres sacrements, notamment baptêmes et mariages
- la formation liturgique
- l'éveil de vocations aux ministères ordonnés (diacres, prêtres) et à la vie religieuse.

16-4. Service de la communion

- avec Dieu
- avec l'évêque (entre prêtres et Evêque)
- avec le Curé et les prêtres-coopérateurs
- entre chrétiens
- entre croyants et non croyants
- par l'insertion de la communauté ecclésiale dans la société humaine